

Amicale des anciens élèves de Sainte-Marie - Fénelon.

12 novembre 1928
rénovés le 14 avril 2002

Article 1:

Il est formé entre les anciens élèves des collèges et lycées Sainte-Marie Fénelon, de Lons-le-Saunier, une association déclarée conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'association prend le titre de "amicale des anciens élèves de Sainte-Marie Fénelon".

Article 2:

La durée de l'association est illimitée.

Article 3:

Son siège social est fixé au collège, lycée Sainte-Marie Fénelon, 84 rue St Désiré, Lons-le-Saunier.

Le transfert du siège social se fera sur proposition du conseil d'administration qui sera ratifié par l'assemblée générale.

Article 4:

L'association a pour objet de favoriser les liens d'amitié entre les anciens, avec les élèves actuels et de leur fournir le moyen de soutenir leurs anciens établissements.

Article 5:

L'association se compose de membres actifs qui payent une cotisation annuelle dont le montant sera fixé en assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Il faut pour être membre de l'association:

- 1. avoir été élève ou avoir travaillé à Sainte-Marie ou à Fénelon;*
- 2. désirer entretenir des relations avec l'établissement et les anciens élèves;*
- 3. assister aux réunions annuelles, ou donner une excuse en cas d'empêchement;*
- 4. s'acquitter de la cotisation annuelle;*
- 5. adhérer aux présents statuts.*

La qualité de membre se perd par démission, non-paiement de la cotisation, décès ou radiation.

La radiation se fera par délibération du conseil d'administration. Celui-ci doit au préalable entendre le membre concerné. Le conseil d'administration en informera les membres lors de l'assemblée générale.

Article 6:

L'association est administrée par un conseil se composant de cinq à dix membres, élus par l'assemblée générale, à la majorité des voix. Le conseil est renouvelé tous les ans, les membres sortants sont rééligibles. Le directeur de l'établissement fait de droit, partie du conseil.

Le conseil nomme son bureau, composé essentiellement d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Les votes se feront à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un administrateur ou par correspondance, manuscrite ou électronique.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

Article 7:

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

*Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Il est simplement tenu de soumettre à une assemblée générale les délibérations ayant pour objet un emprunt, une acquisition ou une aliénation d'immeubles, un prélèvement sur les fonds de réserve, une modification des *statuts*.*

Article 8:

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, à moins que, sur sa demande, un autre membre du conseil n'en soit chargé.

Article 9:

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association, qui disposent chacun d'une voix. Elle est convoquée une fois par an à l'occasion de l'une des réunions annuelles. Elle entend le rapport moral et financier de l'année précédente, statue sur l'approbation des comptes, sur les délibérations du conseil qui, aux termes de l'article 7, doivent lui être obligatoirement soumises, nomme les membres du conseil en conformité avec l'article 6 et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil en fonction, à défaut par le vice-président.

Article 10:

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil. Toutes propositions émanant de l'initiative des membres de l'association ne peut être soumise à l'assemblée que si elle parvient au conseil huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 11:

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale nommera un liquidateur et indiquera les œuvres auxquelles doit être versé le solde actif.